



Règlement et fonctionnement de la pêche en bassin d'alevinage

Article 1 : Jours d'ouverture

L'activité de pêche à la ligne en bassins d'alevinage est saisonnière. L'ouverture de la pêche fait l'objet d'une communication préalable par affichage ou toute autre forme de communication. En période d'ouverture, elle fonctionne tous les jours de la semaine, y compris le week-end et les jours fériés.

Article 2 : Location des emplacements

Les tarifs de location des emplacements peuvent être pratiqués sur la base de forfaits à la journée ou à la 1/2 journée. Toute demi-journée ou toute journée commencée est due en totalité au prix du tarif forfaitaire.

Article 3 : Heures d'ouverture

Pour une location à la demi-journée

- Matin de 9h00 à 13h00
- Après-midi de 13h00 à 17h00

Pour une location à la journée

- De 9h00 à 17h00 sans interruption

Article 4 : Heures de location des emplacements

- De 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Interruption de la location entre 12h00 et 13h00

Article 5

Les tarifs en vigueur s'entendent **par personne** et pour l'utilisation de **2 cannes à pêche maximum**.

Article 6

L'établissement s'engage à mettre à disposition de ses clients, au minimum, un bassin de pêche à la ligne.

Le nombre de bassins mis à disposition peut être plus élevé en fonction de la saison. Néanmoins, la direction se réserve, à tout moment de l'année, le droit d'interdire l'accès des bassins supplémentaires pour des raisons économiques ou de production.

Article 8

L'usage de cannes à moulinet est autorisé.

Article 9

Les seuls appâts utilisables sont les larves et insectes, les vers, les graines, le pain, les bouillettes, le vif (dans le cas de la pêche au silure).

Article 10

La pêche au leurre traîné, la pêche à la mouche artificielle, sont formellement prohibées.

Article 11 : Prises emportées

Les forfaits pêche ne limitent pas le nombre de prise emportées lorsqu'il s'agit du poisson blanc (gardons, rotengles, grémilles, perches, tanches, brèmes...).

En revanche, lorsqu'il s'agit de carpes, silures, sandres et brochets, le poisson capturé doit être remis à l'eau aussitôt après avoir été décroché. Il ne doit en aucun cas séjourner dans un quelconque équipement de contention de type bourriche.

Article 12 : Poissons trophées

Afin de d'agrémenter l'activité, des poissons trophées tels que de grosses carpes de plus de 8 kgs ou de gros silures de plus de 15 kgs ont été introduits dans les bassins. Ils doivent faire l'objet de la même procédure de remise à l'eau mentionnée à l'article 11 du présent règlement.

Article 13

En raison de la forte densité de peuplement, les bassins sont équipés d'appareils d'oxygénisation permettant de maintenir les poissons dans des conditions de vie optimales.

Certains disposent également d'équipements permettant le stockage temporaire de poissons (cages flottantes) et indispensables à la gestion de la pisciculture.

La direction décline toute responsabilité en cas de détérioration de biens personnels mettant en cause ces équipements et installations.

Article 14

La direction décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration par un tiers des biens et effets personnels.

Article 14 bis

La surveillance des enfants aux abords des bassins et in-extenso dans l'enceinte de notre établissement, est sous la stricte surveillance des parent